



Règlement du Tribunal administratif fédéral (RTAF)

Modification du 17 novembre 2015

*Le Tribunal administratif fédéral
décide:*

I

Le règlement du 17 avril 2008 du Tribunal administratif fédéral¹ est modifié comme suit:

Art. 2

Abrogé

Titre précédant l'art. 14a

Section 4a Présidence de cour

Art. 14a

¹ Le président de cour dirige la cour au niveau administratif et organisationnel.

² Il est notamment compétent pour:

- a. assurer la coordination de la jurisprudence au sein de la cour;
- b. veiller à la réalisation des objectifs de la cour;
- c. veiller à ce que les affaires soient traitées avec diligence;
- d. veiller à une répartition équilibrée de la charge de travail au sein de la cour;
- e. convoquer les juges et diriger les séances de la cour;
- f. exercer la fonction de supérieur hiérarchique du chef de la chancellerie de cour;
- g. traiter les affaires d'ordre administratif et organisationnel qui ne sont pas du ressort de l'ensemble des membres de la cour.

¹ RS 173.320.1

³ Le président de cour est déchargé des tâches judiciaires dans la mesure où l'activité présidentielle l'exige.

Art. 18, al. 1

¹ Le tribunal se compose de six cours.

Art. 22, al. 6

⁶ Les Cours IV, V et VI règlent la procédure de leurs cours réunies. L'al. 1 ne s'applique pas à cette procédure.

Art. 23, al. 3 à 6

³ La troisième cour traite les affaires concernant principalement les assurances sociales et la santé.

⁴ Les quatrième et cinquième cours traitent les affaires relevant principalement de l'asile.

⁵ La sixième cour traite les affaires concernant principalement le droit des étrangers et le droit de cité.

⁶ La répartition des affaires est détaillée dans l'annexe.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

17 novembre 2015

Au nom du Tribunal administratif fédéral:

Le président, Jean-Luc Baechler

Le secrétaire général, Urs Janett

Annexe
(art. 23, al. 6)

Répartition des affaires

1 Première cour

Sont attribuées à la première cour les affaires concernant les domaines juridiques suivants:

- responsabilité de l'Etat et action récursoire;
- personnel de Confédération (y compris les contrôles de sécurité en matière de personnel et les autorisations de poursuite pénale du personnel de la Confédération);
- protection des données;
- Ecoles polytechniques fédérales;
- gymnastique et sport;
- protection de la nature et du paysage;
- armée et administration militaire;
- matériel de guerre;
- protection de la population et protection civile;
- affaires douanières;
- redevances;
- impôts;
- alcool;
- prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;
- projets d'infrastructure;
- aménagement du territoire;
- chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre;
- expropriations;
- eaux;
- routes nationales;
- énergie;
- circulation et transports;
- protection de l'environnement et des eaux;
- poste et télécommunications;
- radio et télévision;
- forêts;

- chasse;
- assistance administrative ou entraide judiciaire, pour les affaires relevant de la compétence de la première cour;
- recours du Tribunal pénal fédéral en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel.

2 Deuxième cour

¹ Sont attribuées à la deuxième cour les affaires concernant les domaines juridiques suivants:

- marchés publics;
- surveillance des fondations;
- registre du commerce et raisons de commerce;
- propriété intellectuelle;
- cartels et surveillance des prix;
- formation professionnelle;
- formation de base et formation postgrade en matière médicale;
- examens fédéraux de maturité;
- promotion des hautes écoles universitaires;
- fondation Pro Helvetia;
- langues, art et culture;
- encouragement de la recherche;
- protection des animaux;
- approvisionnement économique du pays;
- sociétés de capital-risque;
- droit du travail;
- assurance-chômage;
- encouragement des logements à loyer ou à prix modérés ainsi que de la construction et de l'accès à la propriété de logements;
- aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants;
- agriculture, régions de montagne;
- épizooties;
- produits de construction;
- encouragement du tourisme et des investissements;
- loteries, jeux de hasard et maisons de jeux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de questions relatives à des redevances;

- accréditation et désignation de laboratoires d’essais et d’organismes d’évaluation de la conformité, d’enregistrement et d’homologation;
- contrôle des métaux précieux;
- explosifs;
- produits chimiques;
- commerce extérieur (y compris l’encouragement à l’exportation);
- Banque nationale;
- surveillance des instituts de crédit et des bourses;
- blanchiment d’argent;
- surveillance des assurances privées;
- assistance administrative ou entraide judiciaire, pour les affaires relevant de la compétence de la deuxième cour.

² Sont aussi attribuées à la deuxième cour toutes les affaires qui ne peuvent être déferées à une autre cour conformément à la présente annexe.

3 Troisième cour

¹ Sont attribuées à la troisième cour les affaires concernant les domaines juridiques suivants:

- substances thérapeutiques;
- stupéfiants, radioprotection, procréation médicalement assistée, denrées alimentaires, lutte contre les maladies et les épidémies;
- AVS/AI pour les personnes domiciliées à l’étranger;
- prestations collectives de l’AVS/AI;
- assurance-maladie (y compris liste des spécialités);
- assurance-accidents;
- archivage;
- protection des monuments;
- assistance administrative ou entraide judiciaire, pour les affaires relevant de la compétence de la troisième cour.

4 Quatrième et cinquième cours

¹ Sont attribuées aux quatrième et cinquième cours toutes les affaires relatives au domaine de l’asile, pour autant que la sixième cour ne soit pas compétente.

² Les quatrième et cinquième cours sont en particulier compétentes pour les cas:

- de levée d’une admission provisoire prononcée dans le cadre d’une procédure d’asile;

- de refus provisoire de l'entrée en Suisse et assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport (droit d'asile);
- d'assistance administrative ou d'entraide judiciaire, pour les affaires relevant de la compétence des quatrième et cinquième cours.

³ La répartition des affaires entre les deux cours s'effectue de manière égale et selon un mode aléatoire. Sont réservés les impératifs linguistiques et les accords spéciaux entre les deux cours.

5 Sixième cour

¹ Sont attribuées à la sixième cour toutes les affaires concernant le droit des étrangers et le droit de cité, pour autant que la quatrième ou la cinquième cour ne soit pas compétente.

² La sixième cour connaît en outre des affaires relatives aux domaines juridiques suivants:

- reconnaissance de l'apatridie;
- documents d'identité;
- frais d'asile;
- fonctionnement des centres d'enregistrement;
- attribution des requérants d'asile aux cantons;
- activité d'intermédiaire en vue de l'adoption;
- prestations de la Confédération pour l'exécution des peines et mesures;
- aide financière aux ressortissants suisses séjournant temporairement à l'étranger;
- aide sociale conformément à la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les Suisses de l'étranger²;
- refus provisoire de l'entrée en Suisse et assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport (droit des étrangers);
- interdiction de se rendre dans un pays donné conformément à la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³;
- partage des valeurs patrimoniales confisquées;
- droit des armes;
- assistance administrative ou entraide judiciaire, pour les affaires relevant de la compétence de la sixième cour.

³ D'autres affaires relatives au droit d'asile peuvent être attribuées à la sixième cour.

² RS 195.1

³ RS 120